

citoyens, d'une maniere aussi ample, aussi étendue, et aussi avantageuse, comme si les dites proclamation, commissions, ordonnances, et autres actes et instrumens, n'avaient point été faits, en gardant à sa Majesté la foi et fidelité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la couronne et au parlement de la *Grande Bretagne* : et que dans toutes affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux loix du *Canada*, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées ; et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucunes des cours de justice, qui seront constituées dans la dite province, par sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites loix et coutumes du *Canada*, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou alterées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite province par le Gouverneur, Lieutenant-gouverneur ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif, qui y sera constitué de la maniere ci-après mentionnée.

Et que dans toutes affaires en litige ils auront recours aux loix du *Canada* pour être décidées.

*A condition toutefois*, Que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou s'étendra s'étendre, à aucunes des terres qui ont été concédées par sa Majesté, ou qui le seront ci-après par sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, en franc et commun *Socage*.

Ceci ne s'étendra pas aux terres concédées par sa Majesté en Commun *Socage*.

*Pourvu aussi*, Qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts, dans la dite province, qui aura le droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou intérêts, pendant sa vie, par ventes, donations, ou autrement, de les tester et leguer à sa mort par testament et acte de dernière volonté, nonobstant toutes loix, usages et coutumes à ce contraires, qui ont prevalues, ou qui prevalent presentement en la dite province ; soit que tel testament soit dressé suivant les loix du *Canada*, ou suivant les formes prescrites par les loix d'*Angleterre*.

Les propriétaires de biens pourront les aliéner par Testament, &c.

Soit qu'il soit dressé suivant les loix du *Canada*.

Et comme la clarté et la douceur des loix criminelles d'*Angleterre*, dont il resulte des benefices et avantages que les habitans ont sensiblement ressentis par une experience de plus de neuf années, pendant lesquelles elles ont été uniformement administrées, Il est, à ces causes, aussi Etabli par la susdite autorité, Qu'elles continueront à être administrées, et qu'elles seront observées comme loix dans la dite province de *Quebec*, tant dans l'explication et qualité du crime, que dans la maniere de l'instruire et de le juger, en conséquence des peines

Les loix criminelles d'*Angleterre* continueront dans la Province.